

Cependant, Génicot nous fait remarquer qu'il ne faut pas considérer comme corrompu le vin qui subit une deuxième fermentation et que l'on peut sans scrupule se servir de vin trouble pour l'oblation du Saint Sacrifice.

Aussi l'Église a toujours apporté une vigilance extrême pour écarter de la matière du Saint Sacrifice tout danger d'invalidité. Le Code fait aux vicaires forains ou doyens une obligation spéciale de veiller à ce que les prêtres de leur doyenné prennent toutes les précautions voulues pour assurer la parfaite intégrité de la matière du Saint Sacrifice. (Canon 447, parag. 1, 3°.)

2° En quelque lieu qu'il célèbre, le prêtre doit employer, selon que le demande le rite auquel il appartient, du pain azyme ou de pain fermenté. (Canon 816.)

Le Missel (*de defectibus in celebr. Missarum occurrentibus*, parag. 1, n. 3) fait observer qu'un prêtre de rite latin commettrait un péché mortel en consacrant l'Eucharistie avec du pain fermenté. Et les théologiens enseignent que même pour procurer le saint Viatique à un moribond il ne serait pas permis à un prêtre latin de consacrer avec du pain fermenté : il ne le pourrait que pour compléter le Saint Sacrifice resté inachevé.

Cependant, si un prêtre du rite latin voyage dans un pays où il n'y a que des églises catholiques du rite oriental, plusieurs théologiens prétendent que ce prêtre doit célébrer la Messe avec du pain fermenté ; d'autres, avec saint Alphonse qui appelle cette opinion commune et très probable, disent que ce prêtre peut à volonté célébrer ou avec du pain azyme ou avec du pain fermenté ; d'autres, avec Gasparri, soutiennent que ce prêtre doit suivre son rite et qu'il ne peut pas licitement offrir le Saint Sacrifice avec du pain fermenté.—Le Code "canonise" cette dernière doctrine, lorsqu'il affirme que le prêtre, en quelque lieu qu'il célèbre, doit employer, selon que le demande le rite auquel il appartient, du pain azyme ou du pain fermenté.

3° Il est défendu, même dans le cas d'extrême nécessité : a) de consacrer une des deux matières sans l'autre ; b) de les consacrer toutes deux en dehors de la célébration de la Messe. (Canon 817.)

B) *Fidélité aux rubriques.* — 1° Le célébrant doit se conformer exactement et religieusement aux rubriques de ses livres liturgiques ; il doit prendre garde de n'ajouter, de sa propre autorité, aucune cérémonie ni aucune prière ; enfin toute coutume contraire est réprochée. (Canon 818.)

2° Rapprochons de cette ordonnance le canon 2378, en vertu duquel les clercs engagés dans les ordres majeurs qui négligeraient, d'une manière grave, les rites et cérémonies ecclésiastiques